

## Les chiffres à retenir au 1<sup>er</sup> mai 2020

### Assistantes familiales

#### Rémunération

- **Salaire minimal :**
  - Accueil continu, fonction globale : 507,50 € par mois.
  - Accueil continu, par enfant : 710,50 € par mois.
  - Accueil intermittent : 40,60 € par jour et par enfant.
- **Majoration pour sujétion exceptionnelle :**
  - Accueil continu : 157,33 € par mois et par enfant.
  - Accueil intermittent : 5,08 € par jour et par enfant.
- **Indemnité de disponibilité pour accueil d'urgence (ASE) :** 22,84 € par jour.
- **Indemnité d'attente :** 28,42 €.
- **Indemnité de suspension d'agrément :** 507,50 € par mois.
- **Indemnité d'entretien minimale :** 12,78 € par jour et par enfant.
- **Indemnité de repas :** à négocier avec l'employeur.

### Assistantes maternelles

#### Installation

- **Prime à l'installation :**
  - Hors territoires prioritaires : 300 €.
  - Territoires prioritaires : 600 €.

#### Durée du travail

- **Durée quotidienne maximale :** 13 heures.
- **Durée hebdomadaire maximale** sauf accord du salarié : 48 heures.

#### Rémunération

##### Employeur particulier

- **Salaire horaire minimal par enfant :**
  - 2,86 € brut.
  - 2,23 € net (Alsace-Moselle : 2,19 €).
- **Cotisations sociales salariales :**
  - Taux global : 21,99 % (Alsace-Moselle : 23,49 %).
  - Sécurité sociale Vieillesse : 7,30 %.
  - IRCEM retraite complémentaire : 3,15 %.
  - CEG : 0,86 %.
  - IRCEM Prévoyance : 1,15 %.
  - Sécurité sociale Maladie Maternité : 1,50 % (Alsace-Moselle uniquement).
  - CSG et RDS non déductible : 2,90 % sur 98,25 % du salaire brut.
  - CSG déductible : 6,80 % sur 98,25 % du salaire brut.
- **Heures majorées :** à négocier avec l'employeur.
- **Majoration pour sujétion exceptionnelle :** à négocier avec l'employeur.
- **Indemnité d'entretien minimale :**
  - En-dessous de 7 heures 41 d'accueil par jour et par enfant : 2,65 € par jour sans proratisation.
  - À partir de 7 heures 41 d'accueil par jour et par enfant : 0,3447 € par heure.
- **Indemnité de repas :** à négocier avec l'employeur.
- **Allocation de formation :** 4,53 € par heure.

##### Employeur personne morale

- **Salaire horaire minimal par enfant :**
  - 2,86 € bruts.
  - Droit privé : 2,26 € nets (Alsace-Moselle : 2,22 €).
  - Droit public : 2,30 € nets (Alsace-Moselle : 2,26 €).
- **Heures majorées :** à négocier avec l'employeur.
- **Indemnité d'absence de l'enfant malade :** 1,43 € par heure d'accueil.
- **Majoration pour sujétion exceptionnelle :** 1,43 € par heure d'accueil.
- **Indemnité d'attente :** 2,00 € par heure sur la base de la durée moyenne d'accueil de l'enfant au cours des six derniers mois.
- **Indemnité de suspension d'agrément :** 334,95 € par mois.
- **Indemnité d'entretien minimale :** 0,3447 € de l'heure par enfant.
- **Indemnité de repas :** à négocier avec l'employeur.

### Prestation d'accueil du jeune enfant

#### Complément de libre choix du mode de garde « assistante maternelle »

- **Rémunération maximale par jour et par enfant. Emploi direct.**
  - 50,75 € bruts.
  - 39,59 € nets (Alsace-Moselle : 38,83 €).

#### → Plafond de ressources, revenus nets catégoriels de 2018 (a) :

Taux du complément	Nombre d'enfants à charge		
	1 enfant	2 enfants	Par enfant en plus
Taux maximal	21 087 €	24 080 €	2 993 €
Taux médian	46 861 €	53 513 €	6 652 €
Taux minimal	> 46 861 €	> 53 513 €	> 6 652 €

(a) Les montants sont majorés de 40 % pour les personnes seules.

#### → Complément par enfant gardé (b) :

- Emploi direct (c)

Âge de l'enfant	Montant mensuel		
	Maximal	Médian	Minimal
De 0 à 3 ans	470,22 €	296,51 €	177,88 €
De 3 à 6 ans	235,11 €	148,28 €	88,95 €

- Crèche familiale Paje (d)

Âge de l'enfant	Montant mensuel		
	Maximal	Médian	Minimal
De 0 à 3 ans *	711,56 €	592,98 €	474,39 €
De 3 à 6 ans	355,79 €	296,50 €	237,20 €

\* Le montant maximal est versé jusqu'au mois d'août si l'enfant atteint l'âge de trois ans entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août.

(b) Les montants sont majorés de 10 % lorsque les parents ont des horaires « décalés » et de 30 % pour les familles monoparentales, lorsque l'un des parents est handicapé, et pour les familles dont l'un des enfants est porteur de handicap.

(c) Le montant versé ne peut excéder 85 % du salaire net et des indemnités d'entretien versés à l'assistante maternelle.

(d) Le montant versé ne peut excéder 85 % des sommes dues.